



UD34/H3/MT/2024/031

Montpellier, le 4 mars 2024

**Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-01-1445 du 20 décembre 2017 autorisant la société Italmarbre Pocaï dont le siège social est situé lieu-dit « Les carrières », route de Gabian, PB2, 34880 Laurens, à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Laurens, lieu-dit « Bois de Fousse ».
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 31 juillet 2023 modifié et complété le 30 janvier 2024, qui a fait l'objet d'un accusé réception du préfet en date du 11 octobre 2023, concernant l'extension de la carrière exploitée par la société Italmarbre Pocaï sur la commune de Laurens ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.09DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à compter du 19 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R.122-2, concernant les projets soumis à cas-par-cas :

1.c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières du projet, qui consiste essentiellement en l'extension de la carrière sur une surface de 1,53 ha, nécessitant le défrichement de 1,2 ha ;

**CONSIDÉRANT** qu'une actualisation des inventaires faune et flore a été réalisée dans le cadre de la demande, permettant de définir des mesures d'évitement et de circonscrire le projet à des secteurs à enjeux faibles à moyens ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire permettent d'assurer un impact non-significatif sur les habitats et le cycle biologique des espèces protégées, et de justifier de l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de l'emprise de la carrière n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives supplémentaires par rapport à la carrière actuellement autorisée, des points de vue de la préservation de la ressource en eau, des risques d'incendie, du voisinage habité, et du paysage et patrimoine ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## DÉCIDE

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension sur 1,53 ha supplémentaire de la carrière exploitée par la société Italmarbre Pocaï Laurens, au lieu-dit « Bois de Fousse », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le RAPO** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
34, place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)